

Direction des affaires juridiques et de la commande publique  
Institution et vie politique

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**DÉCISION MUNICIPALE**  
**N°DM2025\_043**

**OBJET : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DANS LES AFFAIRES 2503692 ET  
2506235**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle,

**Vu** l'arrêté n° AR2022\_055 du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, cinquième adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit,

**Considérant** que par requêtes du 25 mars 2025 et du 19 mai 2025, Madame [REDACTED] a saisi le Tribunal administratif de Lyon de deux recours, l'un contre la décision de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service de son accident, l'autre contre le titre exécutoire émis à son encontre le 22 avril 2025, aux fins de voir annuler ces actes et condamner la commune à lui verser les sommes résultant de cette annulation et liés aux frais irrépétibles,

**Considérant** qu'il est nécessaire que la commune assure sa défense dans cette affaire,

**DÉCIDE**

**Article 1** : De défendre les intérêts de la commune dans les affaires précitées devant le tribunal administratif de Lyon suite aux recours de Madame [REDACTED]

**Article 2** : De désigner le cabinet d'avocats Saxe avocats afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

**Article 3** : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article dernier** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 05 novembre  
2025,

Mohamed BOUDJELABA,  
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**